MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECISION N° 0005 /MEFB/CAB
Portant application de la redevance informatique
sur le matériel des sociétés pétrolières, les bateaux et aéronefs

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 01-2000 du 1er février 2000 portant loi organique du régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi des finances pour 2004 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-1001 du 07 juillet 2003, relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 603 du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique ;
Vu les demandes des sociétés.

DECIDE:

Article premier : En application des dispositions de l'arrêté n° 603 du 12 février 2004 susvisé, le matériel des sociétés pétrolières, les bateaux et aéronefs admis au régime de l'admission temporaire sont soumis à la redevance informatique au taux de 1 % lorsque la valeur imposable est inférieure ou égale à 100.000.000 F CFA.

Le matériel, les bateaux et aéronefs dont la valeur imposable est supérieure à 100.000.000 F CFA sont soumis à une redevance fixe de 1.000.000 F CFA.

Article 2 : La redevance informatique est perçue par le service des douanes lors du dépôt de la déclaration D18.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature./-

Fait à Brazzaville, le 14 JUIN 2004

Rigobert Roger ANDELY.-